

Introduction

Qu'est-ce qu'une agence d'architecture ? Communément employée dans le milieu architectural français pour désigner le lieu et la structure d'activité des architectes, l'expression est pourtant absente des textes législatifs réglementant la profession¹. Son existence ne relèverait donc pas des codes et du droit, mais d'une pratique. On considère généralement sa définition pour acquis. Aucune recherche particulière n'y est consacrée² et, dans la plupart des monographies d'architectes des XVIII^e, XIX^e ou XX^e siècles, on ne prend pas la peine de distinguer l'agence du *cabinet*, du *bureau* ou de l'*atelier*. Les historiens désignent par là tantôt les lieux d'exercice tantôt l'ensemble des pratiques, et ce à toutes les époques. Le « péché d'anachronisme³ » est patent : les auteurs nomment les structures d'activité des architectes – pour utiliser un terme neutre – selon la dénomination de leur propre temps. L'« illusion de la constance du nominal⁴ » est de mise : tout se passe comme si ces lieux et ses structures étaient intangibles, figés à travers les siècles.

La remarque est aussi vraie pour les ouvrages d'histoire de la profession d'architecte. Plus qu'une histoire des transformations de l'exercice quotidien des architectes, c'est celle de la constitution de leur groupe socioprofessionnel qui y est retracée. Pionnier en France, Jean-Pierre Epron restitue le combat des architectes dans le champ de l'architecture pour aboutir à l'*institutionnalisation* de la profession d'architecte. Leur enjeu a été de se constituer et de se faire reconnaître comme un corps de professionnels possédant un savoir spécifique, justifiant leur demande d'un monopole, celui de l'architecture⁵. Dans les travaux attentifs à une période plus récente de l'histoire, et notamment chez les sociologues qui livrent leurs premières analyses de l'état d'une profession en « métamorphose⁶ » à partir des années 1970, les agences d'architecture cristallisent peu à peu l'attention. C'est là que l'activité d'architecture et donc, le travail des architectes, se transforme. Durant ces temps où la « crise » de la profession s'amorce par le démantèlement de l'activité d'architecture associée à l'exercice libéral⁷, les structures et les lieux du travail des acteurs de la profession apparaissent comme riches d'informations, quand cette notion n'est que peu prise en compte dans la constitution de l'histoire de la profession d'architecte avant 1940.

La connaissance des pratiques professionnelles des architectes, entendues comme leurs conditions, modes d'exercice et leurs organisations de travail, est en réalité indispensable pour comprendre l'histoire de leur profession. L'enjeu de ce livre est ainsi d'étudier les apports et les effets des institutions du champ de l'architecture sur les pratiques professionnelles de ses acteurs. Dans ce sens,

les structures et les lieux du travail des architectes apparaissent comme les objets d'étude les plus pertinents. C'est par le biais de leur analyse, tout en étant attentif aux mots mêmes – *agence, cabinet, atelier...* – que nous souhaitons retracer, en parallèle de l'institutionnalisation de la profession, l'histoire des transformations du travail des architectes, et comprendre les articulations entre les deux.

Comment cohabitent les modes d'exercice libéral, associé et salarié dans l'histoire de la profession ? À quels statuts dans l'organisation professionnelle sont-ils associés ? Sont-ils soumis à des régimes de reconnaissance différents ? Quelle répartition du travail impliquent-ils ? Quelles articulations lient ces organisations du travail et les lieux de la pratique architecturale ? Pour répondre à ces questions, il ne s'agira pas d'étudier les méthodes de la conception et de la production du projet architectural mais bien l'organisation du travail permettant aux architectes de remplir ces missions. La Révolution française, symbole de la libéralisation des métiers et des professions, puisque les corporations comme les anciennes Académies royales sont supprimées, marque le début de notre période d'étude. Elle s'achève en 1940, lorsqu'est créé l'ordre des architectes et promulguée la première loi réglementant l'accès à la profession et les pratiques de l'architecture.

L'ambition n'est pas de retracer les étapes de l'*institutionnalisation* de la profession d'architecte. D'autres l'ont fait, et leurs travaux précurseurs nous sont indispensables. L'historiographie de la profession est amorcée dès les premiers résultats tangibles du processus d'institutionnalisation : en 1921, le juriste et historien Géo Minvielle publie sa thèse de doctorat intitulée *Histoire et condition juridique de la profession d'architecte*. Il y retrace, depuis le Moyen Âge, les conditions de la constitution de la profession⁸. À partir des années 1970, peut-être en écho aux constats de la crise alors traversée par les architectes, les recherches sur leur histoire se multiplient. En 1977, Spiro Kostof fait paraître *The Architect: Chapters of the History of the Profession*⁹ ; à partir des années 1980, il est relayé en France par Epron qui diffuse son précieux travail sur l'institutionnalisation du champ de l'architecture et de la profession d'architecte¹⁰ ; en 1986, un dossier du musée d'Orsay paraît sous la direction d'Annie Jacques, pour présenter *La carrière de l'architecte au XIX^e siècle*¹¹. Plus récemment, l'*Histoire du métier d'architecte en France*¹² du sociologue Gérard Ringon a paru en 1997, un riche recueil d'articles d'historiens et d'architectes sur l'histoire de l'architecte a été publié sous la direction de Louis Callebaut en 1998¹³ et dernièrement, Bernard Marrey a retracé l'histoire de l'architecte, « du maître de l'œuvre au disigneur¹⁴ ».

Les historiens font généralement débiter le processus d'institutionnalisation à la Renaissance. C'est au cours de cette période que naît l'acception moderne de l'architecte comme le maître d'œuvre : en s'affiliant aux arts libéraux, ceux qui se revendiquent architectes se distinguent des métiers manuels liés à la construction et se présentent à la société à la fois comme des artistes et des techniciens, capables de concevoir un édifice par le dessin avant d'en suivre l'exécution sur le chantier. L'achèvement partiel du processus est marqué par la création de l'ordre des architectes le 31 décembre 1940 et la promulgation du code des

devoirs professionnels de l'architecte en 1941¹⁵. Jusqu'alors libre et ouverte, la profession est règlementée. Le port du titre est protégé, soumis à l'obtention du diplôme national et à l'inscription à l'ordre professionnel¹⁶. Le code des devoirs professionnels revêt une valeur juridique et fige la pratique de l'architecture selon les valeurs de la profession libérale, en accord avec les fondements sur lesquels s'est construite et développée l'activité professionnelle depuis la Renaissance. Après la protection du titre, les architectes obtiennent celle de la fonction par la loi du 3 janvier 1977 qui déclare l'architecture d'intérêt public. Elle leur octroie un monopole partiel sur l'acte de la construction : toutes les constructions neuves créant plus de 170 m² de surface nécessitent l'obtention d'un permis de construire qui doit être signé d'un architecte¹⁷.

C'est durant cinq siècles que ce processus d'institutionnalisation s'est déployé, autour de moments et d'acteurs clés. Le premier demeure l'État : en 1671, Colbert crée l'Académie royale d'architecture dont il emprunte la structure et l'organisation à l'Italie. Tout en étant « le lieu [...] de la constitution d'une culture architecturale à travers les débats doctrinaux qui s'y déroulent¹⁸ », elle est la première instance de reconnaissance des architectes. Sa création s'inscrit dans un mouvement plus général : entre 1635 et 1671, huit académies sont fondées sous les règnes de Louis XIII et Louis XIV, participant au mouvement d'*académisation du champ culturel*, comme l'a démontré Nathalie Heinich¹⁹. Relevant de la protection du roi, ces structures offrent la reconnaissance d'utilité publique aux activités qu'elles encadrent et permettent aux artistes provenant des corporations féodales de s'en émanciper. Après la Révolution et la suppression des Académies royales, l'État continue à distinguer les architectes des autres acteurs de la construction, reconnaissant comme tels les individus qu'il s'attache pour concevoir et construire les édifices publics, mais surtout en organisant un enseignement officiel de l'architecture. La mise en place des statuts de l'École des beaux-arts en 1819, la tentative de réforme de son enseignement en 1863 et la création du diplôme de fin d'étude en 1867 illustrent son action constante dans le processus de reconnaissance de l'activité d'architecture et de ceux qui la pratiquent²⁰. Les filières de certains établissements l'ont précédé dans la formation des architectes²¹. D'autres écoles tentent de la concurrencer par la suite²².

Mais l'État n'est pas le seul acteur. Les architectes eux-mêmes concourent à la reconnaissance de leur activité. Au XIX^e siècle, ils se regroupent au sein d'associations professionnelles auxquelles ils assignent un double rôle : leur permettre de se reconnaître entre eux, de définir des critères de rassemblement et les valeurs qu'ils attribuent à leur profession ; leur donner l'occasion de se présenter à la société comme un groupe professionnel uni. C'est de la Société centrale des architectes français (SC), l'un des plus anciens et des plus importants regroupements, que naît le « Code des devoirs professionnels de l'architecte ». Plus connu par la suite sous l'intitulé « code Guadet », du nom de son auteur, il est adopté par la majorité des associations professionnelles réunies en congrès à Bordeaux en 1895. Sans valeur légale, il sert pourtant jusqu'en 1940 pour définir les règles d'activité et les valeurs de la profession. Il symbolise une étape supplémentaire

de son institutionnalisation et contribue à fixer la figure de l'architecte. D'une part, l'architecte est « à la fois un artiste et un praticien » dont la fonction est « de concevoir et étudier la composition d'un édifice, d'en diriger et surveiller l'exécution, de vérifier et régler les comptes des dépenses²³ ». D'autre part, en rappelant que l'architecte « exerce une profession libérale et non commerciale », le code Guadet participe à le distinguer de l'entrepreneur dont la législation, par le Code napoléonien, confond encore les activités et les responsabilités²⁴. Par la diffusion de ce code, les architectes cherchent à circonscrire le nombre d'individus pouvant exercer la profession. Ces revendications trouveront une forme de concrétisation par les lois du 31 décembre 1940 et du 3 janvier 1977.

Nombreuses sont les recherches consacrées au processus d'institutionnalisation d'autres professions libérales ou groupes socioprofessionnels : Christophe Charle a retracé l'émergence des « intellectuels²⁵ », Robert A. Nye s'est intéressé à la distinction des médecins des autres acteurs du domaine de la santé²⁶ et Lucien Karpik, entre autres, a reconstitué le parcours du groupe professionnel des avocats²⁷. Dans cette recherche, il identifie ce qu'il nomme « les grandes forces » qui agissent sur la détermination et la définition des groupes professionnels : l'État, les mouvements corporatistes ou même le marché. Dans l'histoire des architectes et de l'architecture, ces forces sont celles qui endossent le rôle d'instances de légitimation des architectes en l'absence d'une réglementation de l'accès à la profession. Tout en reconnaissant *qui* pouvait être architecte, n'ont-elles pas également défini *comment* l'être et *comment* travailler ? C'est l'hypothèse que nous avançons en étudiant plusieurs forces que nous supposons actives et prégnantes dans le processus d'institutionnalisation des architectes : l'État – en distinguant son rôle de maître d'ouvrage public et de responsable de la formation officielle à l'architecture –, les associations corporatistes, les maîtres d'ouvrage privés nés de la révolution industrielle et le marché de la construction.

La démarche de ce livre vise à comprendre, sur près d'un siècle et demi, la succession de tendances, les prémisses d'évolutions, la concomitance de transformations ou, au contraire, la construction lente et précise des pratiques des architectes et la pérennisation de leurs modes et méthodes de travail. Dans l'étude de différentes situations de travail, nous mobilisons quatre critères d'analyse des conditions d'exercice des architectes : (1) leurs missions et celles de leurs partenaires²⁸; (2) les modes d'exercice de l'activité d'architecture, les statuts et les droits assignés aux différents postes; (3) la division du travail entre les architectes et les acteurs du projet; (4) la répartition du travail entre plusieurs architectes maîtres d'œuvre ou entre l'architecte maître d'œuvre et ses collaborateurs. Dans la mesure du possible, nous nous situons dans une démarche comparative visant à déceler les différences entre les discours officiels et les pratiques empiriques, entre les représentations de l'activité et la réalité, c'est-à-dire entre les règles voire la codification du travail diffusées, et les comportements des architectes. Il s'agit de comprendre la reconnaissance et les valeurs assignées à ces pratiques professionnelles. Notre ambition est d'analyser l'organisation théorique du travail et

son expression dans l'espace. On verra ainsi comment notre corpus de représentations dessinées ou photographiques des lieux d'activité des architectes apporte des réponses.

Au-delà de ces éléments iconographiques souvent publiés dans la presse professionnelle, nous remontons aux sources les plus variées. Si elles sont nombreuses à rendre compte de l'architecture comme une production, voire une œuvre, elles sont malheureusement rares à renseigner sur l'organisation du travail d'architecture. Peu de fonds d'archives de maîtres d'œuvre ou d'agences éclairent sur le fonctionnement de l'activité d'architecture²⁹. Nous nous sommes donc tournés vers ceux des maîtres d'ouvrage. À partir des archives de l'administration, nous retraçons l'histoire des services publics d'architecture, notamment celui des Bâtiments civils au XIX^e siècle à Paris³⁰. La variété des documents conservés – textes de loi, arrêtés, circulaires, règlements, mais aussi des états des employés et de leurs traitements, et la correspondance entre les tutelles ministérielles et les architectes ou entre les architectes et leurs collaborateurs – permet de reconstituer l'évolution des cadres de gestion de ce service administratif, et de comprendre les savoir-faire et les savoir-être de ses acteurs, qu'il s'agisse des architectes ou de leurs seconds. Les archives de maîtres d'ouvrage privés en activité au XIX^e siècle se révèlent aussi utiles pour comprendre les méthodes de travail qu'ils imposent à leurs architectes³¹.

Les revues professionnelles et les traités pratiques d'exercice de la profession constituent l'autre voie de connaissance du sujet. Publiés dès les années 1840, ces riches documents rendent compte des discours des associations professionnelles, de leurs débats et des points de vue parfois discordants de certains architectes sur des questions professionnelles : la création du diplôme d'architecte, de son exigence préalable à l'exercice, l'amplification du concours public comme mode d'attribution de la commande, l'ouverture d'établissements d'enseignement de l'architecture en province ou encore la réglementation de l'accès à la profession. Le règlement des droits de la patente, la propriété artistique et son partage, le statut des auxiliaires d'architectes ou la soumission des revenus des architectes aux taxes fiscales sont autant de points particuliers de l'exercice, éclairés à une époque donnée. Dans la mesure du possible, nous accordons une attention égale aux organes de presse considérés comme indépendants³² et aux revues des associations professionnelles³³. Une démarche identique nous conduit dans l'étude des traités « théoriques et pratiques » diffusés par certaines figures de la profession au tournant du XIX^e siècle³⁴.

Notre corpus repose aussi sur des sources secondaires³⁵ : des monographies d'architectes ayant œuvré au XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e siècle, soit libéralement, soit en tant qu'architecte de fonction, soit en tant qu'architecte d'une société privée. Également des recherches consacrées à l'étude de services d'architecture dans leur totalité, qu'il s'agisse de ceux de l'État développés pour l'entretien et la construction de catégories d'édifices, de ceux des collectivités locales agissant à l'échelle des départements et des villes, ou de ceux conçus par des sociétés privées d'ampleur issues de la révolution industrielle. La

combinaison de l'ensemble des résultats permet de livrer les premiers éléments d'une histoire du travail des architectes, davantage orientée sur les pratiques de l'élite de la profession, généralement parisienne. La capitale, lieu unique de l'enseignement officiel de l'architecture au XIX^e siècle et source des commandes les plus importantes a accueilli les carrières les plus prestigieuses et concentré l'attention de la plupart des sources.

Le lecteur ne trouvera pas ici le récit chronologique de l'histoire de la profession, mais une tentative de comprendre en quoi l'institutionnalisation de la profession produit des effets sur le travail des architectes. Présents simultanément, les acteurs de ce processus s'opposent ou s'associent et leur pouvoir symbolique varie en fonction du temps. Si ils cohabitent en permanence, nous les étudions successivement ; des recouvrements temporels sont donc notables entre les parties. L'ouvrage s'ouvre au lendemain de la Révolution par l'étude du service des travaux des Bâtiments civils, organe administratif de l'État qui gère et contrôle la conception et la construction des édifices publics à Paris de 1795 à 1908. C'est aux effets de ce service sur le travail des architectes dont il est question dans une première partie. Nous exposons ensuite la confrontation de forces qui, au cours du XIX^e siècle, reconnaissent les architectes et influent sur leur travail : à nouveau l'État – mais dont l'action de maître d'ouvrage public est analysée à l'échelle des services d'architecture de la ville de Paris et du département de la Seine, de ceux spécialisés et des postes d'architectes départementaux –, les puissants maîtres d'ouvrage privés nés de la révolution industrielle et les architectes eux-mêmes réunis en associations professionnelles. L'évolution de l'équilibre des forces aboutit à un retrait progressif de l'État au profit des associations professionnelles ; leur élan libéral est illustré par l'adoption du « Code des devoirs professionnels de l'architecte » en 1895. Enfin, nous retraçons les conditions de l'exercice libéral de l'architecture du tournant du XIX^e siècle à 1940. Une nouvelle force du processus d'institutionnalisation voit simultanément ses effets décupler, celle du marché de la construction. La Première Guerre mondiale participe à faire évoluer la répartition des modes d'exercice de l'architecture, contribuant à une augmentation des exercices associé et salarié. L'entre-deux-guerres, marqué par des périodes de marasme économique et de brefs moments d'intense construction, influe, tout comme la diffusion des doctrines et de l'imaginaire Modernes, à faire des agences d'architecture de véritables programmes architecturaux et des objets de réflexion. Néanmoins, l'existence de ces modes d'exercice variés de l'architecture dans le premier tiers du XX^e siècle, impliquant des pratiques et des statuts différenciés pour les architectes, est niée à la création de l'ordre des architectes en 1940 et dans le code des devoirs professionnels en 1941 : seul le mode d'exercice libéral de l'architecture est autorisé. L'École des beaux-arts, autre force du processus d'institutionnalisation dont nous étudions l'action en filigrane, joue un rôle majeur dans cette définition du statut des architectes et de leur pratique, entretenant sa représentation comme un artiste.

Ce livre s'inscrit donc à la croisée de l'histoire de la formation, des institutions et de la discipline architecturale. Afin de saisir la spécificité de la profession d'architecte il convient de ne pas occulter le caractère protéiforme de ses pratiques. Par l'interrogation du passé, ce travail ambitionne d'apporter des réponses à des questionnements contemporains, inhérents aux recompositions et aux mutations de la profession d'architecte depuis la crise des années 1970. Sous la représentation communément admise de l'activité d'architecture comme relevant de pratiques singulières se cachent en fait des articulations complexes aux transformations de l'activité. Il est temps d'inscrire l'histoire particulière de cette profession dans celle plus générale du travail.

Notes

1. La loi n° 77-2 du 3 janv. 1977 sur l'architecture reconnaît plusieurs modes d'exercice dont certains se développent au sein de *sociétés* d'architecture, c'est-à-dire d'*entreprises* de forme commerciale ou civile, mais elle ne contient pas le terme tant usité dans le milieu professionnel. Le constat est similaire dans le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes.
2. Excepté le récent article d'A. COJANNOT : « Du maître d'œuvre isolé à l'agence : l'architecte et ses collaborateurs en France au XVII^e siècle », *Perspective*, L'atelier, 2014-1, p. 21-28.
3. L. FEBVRE, *Rabelais ou le problème de l'incroyance au XVI^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1968 [1942], p. 15.
4. P. BOURDIEU, *Sur l'État. Cours au Collège de France 1989-1992*, Paris, Raisons d'agir/Le Seuil, 2012, p. 159-160.
5. J.-P. EPRON, *Architecture, architectes, enseignement, institutions, profession; anthologie, 1790-1948*, colloque Architecture-architectes, 8-10 oct. 1981, Paris, Ifa, 1981, p. 9-15, et « Architecture, architecte – sociologie, histoire », in J.-Y. TOUSSAINT et C. YOUNÈS (dir.), *Architecte, ingénieur, des métiers et des professions*, Paris, Éditions La Villette, 1997, p. 76.
6. Nous empruntons le terme au titre de l'une des recherches majeures sur la profession de cette période, celle de R. MOULIN, F. DUBOST, A. GRAS, J. LAUTMAN, J.-P. MARTINON et D. SCHNAPPER, *Les architectes. Métamorphose d'une profession libérale*, Paris, Calmann-Lévy, 1973.
7. « Entre 1954 et 1962 le nombre de salariés s'est accru de 71 % alors que le nombre des patrons baissait de 16,5 %. Un tel changement signifie que le nombre d'agences diminue alors que certaines croissent en taille et occupent un plus grand nombre d'architectes salariés. Ainsi les conditions d'exercice de la profession s'écartent lentement du modèle libéral qui régit juridiquement les architectes depuis 1940 » (F. MARQUART et C. de MONTLIBERT, « Division du travail et concurrence en architecture », *Revue française de sociologie*, vol. 11, n° 3, juillet-septembre 1970, p. 368). Ce constat, également formulé par Moulin et son équipe, est expliqué par l'inscription de la production du bâti dans un mode de production capitaliste, qui a contraint les architectes à réajuster leur part du travail dans l'acte de construction et à réorganiser le fonctionnement de leurs structures d'activités. Ce processus a engendré des transformations autant des valeurs de l'exercice libéral que de l'organisation du travail qui y est associée. Les deux qui ne faisaient qu'un ont été dissociés.
8. G. MINVIELLE, *Histoire et condition juridique de la profession d'architecte*, Paris, Librairie générale de l'architecture, 1921.

9. S. KOSTOF (dir.), *The Architect: Chapters of the History of the Profession*, New York, Oxford University Press, 1977.
10. J.-P. EPRON, *Architecture, architectes, enseignement, institutions, profession, op. cit.*; *L'architecture et la règle. Essai d'une théorie des doctrines architecturales*, Liège/Bruxelles, Mardaga, 1981; *Architectes et sociétés*, Paris, Ifa, coll. « Dossiers et documents », juill. 1983; *L'école de l'Académie (1671-1793) ou l'institution du goût en architecture*, Nancy, École d'architecture de Nancy, 1984; *Éclectisme et profession, la création des écoles régionales 1889-1903*, Paris, Melatt-Bra, 1987; *Architecture, une anthologie*, 3 vol., t. I : *La culture architecturale*, t. II : *Les architectes et le projet*, t. III : *La commande architecturale*, Paris, Ifa/Mardaga, 1992-1993; *Comprendre l'éclectisme*, Paris, Ifa/Norma, 1997.
11. A. JACQUES, *La carrière de l'architecte au XIX^e siècle*, catalogue d'exposition, musée d'Orsay, 9 déc. 1986-1^{er} mars 1987, Paris, RMN (Les dossiers du musée d'Orsay), 1986.
12. G. RINGON, *Histoire du métier d'architecte en France*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je? », 1997.
13. L. CALLEBAT (dir.), *Histoire de l'architecte*, Paris, Flammarion, 1998.
14. B. MARREY, *Architecte. Du maître de l'œuvre au disaigreur*, Paris, Éditions du Linteau, 2013.
15. Loi du 31 déc. 1940 instituant l'ordre des architectes et règlementant le titre et la profession d'architecte et décret du 24 sept. 1941 établissant le code des devoirs professionnels de l'architecte.
16. Art. 2 de la loi du 31 déc. 1940 : « Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession d'architecte s'il ne remplit les conditions suivantes : 1. Être de nationalité française; 2. Jouir de ses droits civils; 3. Être titulaire du diplôme dont les modalités d'attribution seront établies par un décret au conseil d'État [...] ; 4. Être admis à faire partie de l'ordre des architectes par le conseil de l'ordre, chargé d'examiner si les trois premières conditions sont remplies et si l'intéressé présente les garanties de moralité nécessaires. »
17. Loi n°77-2 du 3 janv. 1977 sur l'architecture, Art. 1 : « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public [...] » ; Art. 3 : « Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire [...] » Le 16 février 2016, lors de l'examen en 2^e lecture du projet de loi « Liberté de création, architecture et patrimoine » porté par le ministère de la Culture, les sénateurs ont voté l'abaissement à 150 m² de surface de plancher du seuil de recours obligatoire à un architecte.
18. G. RINGON, *op. cit.*, p. 6.
19. N. HEINICH, « Arts et sciences à l'âge classique. Professions et institutions culturelles », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 67/68, mars 1987, p. 47-78.
20. Voir en particulier les travaux pionniers d'A. DREXLER (dir.), *The Architecture of the Ecole des Beaux-Arts*, New York/Cambridge, MoMa/MIT Press, 1977, ceux d'A. JACQUES (dir.), *Les Beaux-Arts, de l'Académie aux Quat'z'arts*, Paris, ENSBA, 2001, et ceux de G. LAMBERT : « La pédagogie de l'atelier dans l'enseignement de l'architecture en France aux XIX^e et XX^e siècles, une approche culturelle et matérielle », *Perspective, L'atelier*, 2014-1, p. 29-36.
21. Si l'École des beaux-arts est l'établissement qui dispense un enseignement de l'architecture au plus grand nombre d'étudiants au XIX^e siècle et jusqu'à la suppression de la section architecture en 1968, d'autres écoles offrent également des cours d'architecture, parmi lesquelles les plus anciennes des écoles d'ingénieurs telles l'École des Ponts et Chaussées, et Polytechnique, respectivement fondées en 1747 et 1795 (voir A. PICON, *L'invention de l'ingénieur moderne : L'école des Ponts et Chaussées, 1747-1851*, Paris, Presses de l'École des Ponts et Chaussées, 1992 et B. BELHOSTE, A. DAHAN DALMEDICO et A. PICON (dir.), *La Formation polytechnicienne*, Paris, Dunod, 1994).

22. Par son enseignement du dessin, l'École des arts décoratifs, fondée en 1766, participe également à la formation de certains architectes (voir U. LEBEN, R. d'ENFERT, P. FROISSART PEZONE et S. MARTIN, *Histoire de l'École nationale supérieure des arts décoratifs, 1766-1941*, Paris, n° spécial du Journal de l'ENSAD, 2004). À partir de 1829, les enseignements de l'École centrale des arts et manufactures intègrent aussi le cursus scolaire de certains futurs architectes (voir V. NÈGRE, « Architecture et construction dans les cours de l'École centrale des arts et manufactures [1833-1864] et du Conservatoire national des arts et métiers [1854-1894] », in J.-P. GARRIC [dir.], *Bibliothèques d'atelier. Édition et enseignement de l'architecture, Paris 1785-1871*, Paris, INHA, 2011). En 1865, à l'initiative d'Émile Trélat et avec le soutien de Viollet-le-Duc, l'École spéciale d'architecture est créée et tente de s'imposer comme une rivale de la section architecture des Beaux-Arts (voir F. SEITZ, *Une entreprise d'idée. L'École Spéciale d'Architecture. 1865-1930*, Paris, Picard, 1995). En 1907, l'École des arts et des industries de Strasbourg ouvre une section architecture. Sur l'enseignement de l'architecture dans les différents établissements aux XIX^e et XX^e siècle, voir aussi G. LAMBERT et E. THIBAUT, *L'atelier et l'amphithéâtre. Les écoles de l'architecture, entre théorie et pratique*, Wavre, Mardaga, 2011.
23. J. GUADET, « les Devoirs professionnels de l'architecte envers lui-même, ses confrères, ses clients, les entrepreneurs », *L'Architecture*, 17 août 1895, p. 288-289.
24. En matière de responsabilité, le Code civil ne distingue pas les architectes des entrepreneurs et les art. 1747 et 2270 qui traitent de la responsabilité décennale en matière de construction s'appliquent indistinctement aux uns ou aux autres.
25. C. CHARLE, *Naissance des « intellectuels » (1880-1900)*, Paris, Minuit, 1990 ; *Les Intellectuels en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1996.
26. R. A. NYE, « Médecins, éthique médicale et État en France 1789-1947 », *Le Mouvement social*, n° 214, janv.-mars 2006, p. 19-36.
27. L. KARPIK, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché XIII^e-XX^e siècle*, Paris, NRF Gallimard, 1995.
28. En l'absence d'une réglementation de la profession et de son exercice jusqu'en 1940, nous employons le terme *mission*, moins selon son acception juridique contemporaine – l'ensemble des prestations définies par contrat et fournies par l'architecte dans une opération donnée – que dans son sens commun – les tâches confiées à l'architecte (voir la définition de R. MOULIN *et al.*, *op. cit.*, p. 31).
29. Excepté aux Archives d'architecture du XX^e siècle de l'Ifa, gérées par la CAPA, les fonds de Charles Adda (1873-1938), Louis Bonnier (1856-1946), André Granet (1881-1974), Julien Guadet (1834-1908), Paul Guadet (1873-1931), Édouard-Jean Niermans (1859-1928), Auguste Perret (1874-1954), Henri Sauvage (1873-1932).
30. À partir des sous-séries F¹³ (Bâtiments civils), F²¹ (Beaux-Arts), 54 AJ (Agence d'architecture des Archives nationales), 56 AJ (Agence d'architecture du Panthéon), 64 AJ (Agence d'architecture du Louvre), 85 AJ (Agence d'architecture de la Sorbonne) des Arch. Nat. Également la sous-série O¹ (Maison du roi) pour comprendre les origines du service des Bâtiments civils.
31. Sous-série F¹² (Commerce et Industrie) des Arch. nat. : Société de l'hôtel et des immeubles de la rue de Rivoli constituée par les frères Pereire en 1854.
32. *Revue générale de l'architecture et des travaux publics : journal des architectes, des ingénieurs, des archéologues et des propriétaires*, Paris, Paulin & Hetzel, 1840-1888. *La Construction moderne : journal hebdomadaire illustré : art, théorie appliquée, pratique, génie civil, industrie du bâtiment*, Paris, Dujardin, 1885- (dépouillée de 1885 à 1939). *L'Architecture d'aujourd'hui*, Boulogne-sur-Seine, 1930- (dépouillée de 1930 à 1940).
33. *L'Architecture : Journal hebdomadaire de la Société Centrale des architectes français*, Paris, Librairie des imprimeries réunies, 1889-1939. *L'Architecte : revue mensuelle de l'art architectural ancien et moderne*, Paris, Librairie centrale des Beaux-Arts, 1906-1935. *Revue des sociétés d'architectes de province. Bulletin officiel de l'Association provinciale des architectes français*, Paris, Imprimeur Crépin-Leblond, 1891-1932. Nous avons dépouillé les deux premières.

34. Nous citons, par ordre chronologique de parution : C. DALY, *Des concours pour les monuments publics dans le passé, le présent et l'avenir*, Paris, A. Morel & C^{ie} éditeurs, 1861 et *Des droits et des devoirs de l'architecte*, Paris, chez l'auteur rue Sorbonne, 6, 1870; E. VIOLLET-LE-DUC, « Les devoirs de l'architecte », discours prononcé en 1877 devant la Société Nationale des Architectes, reproduit et commenté par J.-J. AILLAGON dans *Les Cahiers de la recherche architecturale*, n° 2 : « La profession d'architecte », mars 1978, p. 31-35; D. de PENANRUN, *Les architectes et leurs rapports avec les propriétaires, les entrepreneurs & les tiers dans les travaux particuliers & publics. Traité théorique et pratique de leurs conditions de capacité, de leurs opérations, de leur responsabilité, de leurs honoraires, de leurs droits à la propriété artistique avec l'analyse complète et la discussion de la Doctrine et de la Jurisprudence les plus récentes en ces matières*, Paris, Chevalier-Marescq & C^{ie} Éditeurs, 1892; J. GUADET, *Éléments et théorie de l'architecture. Cours professé à l'École nationale et spéciale des Beaux-Arts, nouvelle édition revue et augmentée*, 4 vol., Paris, Librairie de la Construction moderne, s. d. [1901-1904]; A. LOUVET, *L'art d'architecture et la profession d'architecte*, t. II : L'exercice de la profession, Paris, Librairie de la Construction moderne éditeur, s. d. [1913]; GUILLEMOT-SAINT-VINEBAULT, *Manuel juridique de l'architecte, travaux privés et travaux publics, contenant le Sommaire et le Commentaire de plus de 1800 arrêts, jugements et arrêtés*, Paris, Librairie de la Construction moderne, 1930.
35. Nous détaillons ces sources indispensables dans chaque chapitre.